

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.517 du 10 juin 2015

A. 204.975/Vbis-83

En cause : 1. **SCHROBILTGEN** Jean-Pierre,
 2. **ORTMANN** Elisabeth,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Axel KITTEL et
 Stéphanie MOOR, avocats,
 Bergstrasse 1 - 3
 4700 Eupen,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103 - 105
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Communauté germanophone,
ayant élu domicile chez
Me Oliver WEINAND, avocat,
avenue Louise 109
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par Jean-Pierre SCHROBILTGEN et Elisabeth ORTMANN, qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 16 mars 2012 par la fonctionnaire déléguée de la Région wallonne, à la Communauté germanophone relatif à la démolition et la reconstruction de bâtiments scolaires pour l'Athénée Royal d'Eupen, Lascheter Weg 20;

Vu la requête introduite le 5 juillet 2012 par laquelle la Communauté germanophone demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 avril 2015 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Heinz-Georg VEIDERS, loco Mes A. KITTEL et S. MOOR, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Gabriele WEISGERBER, loco Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Oliver WEINAND, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Au début de l'année 2011, la Communauté germanophone introduit auprès de la Région wallonne une demande de permis d'urbanisme conformément à la procédure prévue à l'article 127 du CWATUPE. La demande porte sur la démolition et la reconstruction de bâtiments scolaires pour l'Athénée Royal d'Eupen sur un terrain sis Lascheter Weg 20 à Eupen.

Le projet prévoit notamment un abri (fermé) pour les conteneurs à ordures, qu'il est prévu d'installer derrière le hall des sports, à la limite de la propriété des requérants, ainsi qu'un auvent pour les râteliers pour vélos, lequel devrait être aménagé devant le hall des sports, le long de la voie publique.

2. La demande est soumise à une enquête publique, laquelle donne lieu à 9 réclamations, dont une est des présents requérants.

Dans leur réclamation du 13 avril 2011, les requérants critiquent notamment les emplacements prévus pour l'abri des conteneurs à ordures et pour le râtelier pour vélos.

Le 1^{er} juillet 2011 a lieu une réunion entre les requérants et des représentants du Ministère de la Communauté germanophone, au cours duquel il a, selon les requérants, été convenu ce qui suit:

" [...]

2) Der Müllcontainer wird vor der Sporthalle, d. h. entlang der Strasse gebaut, möglichst nahe zu dem Hauptgebäude [...];

3) Der Unterstellplatz der Fahrräder wird hinter der Sporthalle errichtet [...];

[...]".

3. Le 12 juillet 2011, la fonctionnaire déléguée délivre un premier permis d'urbanisme pour le projet. En ce qui concerne la partie nord du projet, ce permis d'urbanisme prévoit les conditions suivantes, lesquelles répondent aux souhaits des requérants :

- " - Die Stromkabine wird von der Grenze des Grundstückes G16 l2 entfernt und mittig vor die grosse Sporthalle verlegt und komplett eingegrünt.
- Die Müllsortierstation muss von der Grenze des Grundstückes G16 l2 entfernt und vor die Sporthalle verlegt werden.
- Die Fahrradständer entlang der Parzellen G16 c2, G16 n2, müssen in den Innenhof zwischen grosser Sporthalle und Hauptgebäude verlegt werden.
- Die so freigewordenen Flächen werden als Grünflächen mit gemischten Sträuchern, wie oben beschrieben, bepflanzt.
- Entlang der nördlichen Grundstücksgrenze muss ein 2m hoher, mit einer Laubholzhecke begrünter Zaun aus einem starren Gittergeflecht angelegt werden.
- Der Kubus im Innenhof muss um ca. 11m (entsprechend der bestehenden Fensterachse) in Richtung Hauptgebäude verschoben werden.

[...]

- Die eventuellen Auflagen des Feuerwehrdienstes müssen respektiert werden".

4. Quelques semaines plus tard, la Communauté germanophone introduit une demande de modification du permis d'urbanisme du 12 juillet 2011. L'accusé de réception de cette demande de modification est daté du 24 novembre 2011.

La demande de modification est soumise à enquête publique du 6 au 21 décembre 2011. L'avis d'enquête publique comporte la remarque suivante :

" Die Abänderung betrifft hauptsächlich die Einpflanzung des Wissenschaftsgebäudes sowie die Höhe der Sporthalle der Primarschule".

L'enquête publique donne lieu à une seule réclamation, introduite par une lettre des requérants du 13 décembre 2011. Les requérants y constatent que les abris prévus pour les conteneurs à ordures et les râteliers pour vélos ne correspondent plus à ce qui a été convenu pendant l'entretien du 1^{er} juillet 2011 et à ce qui a été fixé dans le permis d'urbanisme du 12 juillet 2011, mais qu'il est prévu, comme l'envisageait la Communauté germanophone initialement, de les installer derrière le hall des sports, à la limite de la propriété des requérants en ce qui concerne les conteneurs à ordures, et devant le hall des sports, le long de la voie publique en ce qui concerne les râteliers pour vélos. Dans leur réclamation, les requérants insistent pour que le Ministère respecte ses engagements, tels qu'ils figurent dans le permis d'urbanisme du 12 juillet 2011.

5. Le 16 mars 2012, la fonctionnaire déléguée délivre un nouveau permis d'urbanisme. Il s'agit de l'acte attaqué.

En ce qui concerne la réclamation des requérants, le permis d'urbanisme attaqué est motivé comme suit :

" [...]

In der Erwägung, dass eine Beschwerde (Anwohner Schrobiltgen-Ortmann) eingereicht worden ist; dass keine wie im CWATUPE beschriebene Konzertierungsversammlung organisiert worden ist;

Diese Beschwerde bezieht sich auf die neuen Standorte der Müllsortierstellen und der Fahrradständer, die nicht den Absprachen zwischen Anwohnern und Deutschsprachigen Gemeinschaft entsprechen und die weiterhin eine Belästigung darstellen würden;

Bei dem ursprünglich eingereichten Antrag auf Genehmigung waren besagte Fahrradständer und die Entsorgung entlang der Grenzen zu den Nachbargrundstücken geplant. Auf Grund der damals eingegangenen Reklamationen sind die Aussenanlagen diesbezüglich derart umgeplant worden, dass ein möglichst breiter, begrünter Puffer entlang der Anwohnergärten entsteht.

Die aktuell eingereichte Anfrage, d.h. Fahrradstellplätze entlang der Strasse und Einhausung der Container hinter der Sporthalle, weist im Sinne des Allgemeinwohls mehrere Vorteile auf:

1) Die ursprünglich [...] entlang der Eigentumsgrenzen vorgesehenen baulichen Massnahmen sind in einem angemessenen Abstand von den Nachbarn entfernt worden (die Fahrradstellplätze befinden sich auf Höhe des Vorgartens des Nachbarhauses und die Einhausung befindet sich jenseits des Gartenendes der Reklamanten, d.h. auf mehr als 47m im Vergleich zum Wohnhaus). Diese

- Tatsache gepaart mit der Einfriedung bestehend aus einer Laubhecke schaffen einen ausreichenden Schutz zu den Nachbargärten;
- 2) Die Fahrradstellplätze befinden sich ihrer urbanistischen Funktion gemäss zwischen dem öffentlichen Strassenbereich und den Gebäuden;
 - 3) Die Tatsache, dass es sich bei den Fahrradstellplätzen lediglich um eine Überdachung handelt, gewährt eine Transparenz zwischen dem Strassenbereich und der Sporthalle, wohingegen das opaque Erscheinungsbild der Einhausung dem Strassenbild nur abträglich sein könnte;
 - 4) Die Dimensionen der Fahrradstellplätze lassen eine intensive Begrünung mittels einheimischer Hochstämme zu, welche den Auflagen der Operativen Generaldirektion der Landwirtschaft, der Naturschätze und der Umwelt - Abteilung Natur und Forsten- Direktion Malmedy entspricht und als Kompensation zum Verlust des ursprünglich begrünten Charakters gefordert war. Dies ist im Sinne aller Bürger, trägt den Reklamationen der ersten Anfrage auf Genehmigung Rechnung und wäre im Falle der Einhausung vor der Sporthalle nicht in ausreichendem Mass möglich;

Wenngleich die Behörden stets darum bemüht sind, den eingereichten Reklamationen Rechnung zu tragen, so müssen diese Reklamationen zum einen als wirklich pertinent einzustufen sein und können zum anderen keine Abänderungen mit sich bringen, die das private Interesse zu Lasten des gemeinschaftlichen bevorzugen.

Demzufolge stellen die Planunterlagen, so wie eingereicht, die bestmögliche Lösung im Sinne einer nachhaltigen Entwicklung eines qualitativen Territoriums im Dienste aller Bürger dar, und die Lage für die Entsorgung und die Fahrradstellplätze kann, so wie vorgeschlagen, akzeptiert werden.

[...]".

Le permis d'urbanisme du 16 mars 2012 est notifié aux requérants par lettre de la ville d'Eupen en date du 27 mars 2012;

Considérant que l'auditeur a établi un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure en estimant qu'à défaut de moyen fondé, la requête pouvait être rejetée au terme de débats succincts;

Considérant que la partie intervenante a déposé son mémoire en intervention hors du délai qui lui était imparti par l'ordonnance 2210-d du 11 juillet 2012 et qui expirait le 1^{er} octobre 2012; que ce mémoire est irrecevable;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 23 de la Constitution et de l'article 1^{er} du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE); qu'ils reprochent à la partie adverse de ne pas avoir examiné, sur la base de leurs réclamations pertinentes, si un autre emplacement pour l'abri à ordures était possible pour leur éviter une charge exagérée en termes de bruits, d'odeurs et d'animaux nuisibles; qu'ils relèvent que les plans révèlent que d'autres emplacements étaient possibles et qu'un accord était intervenu en juillet 2011 avec la partie adverse à ce sujet, ce qui avait conduit à l'octroi du permis d'urbanisme du 12 juillet 2011; qu'ils

ajoutent que le motif indiqué dans l'avis d'enquête publique était de nature à occulter que la demande de permis emportait aussi un déplacement de l'abri à ordures et des places de vélos; qu'ils observent qu'à leur réclamation, l'acte attaqué répond de manière lapidaire;

Considérant qu'en réplique, ils estiment que l'affirmation de la partie intervenante selon laquelle les conteneurs à ordures ne contiendraient pas de déchets de cuisine ou de déchets organiques est nouvelle et inexacte, que les plans ne comportaient pas de remarques à cet égard et que l'affirmation en cause est démentie par un constat d'huissier de justice; qu'ils soutiennent que la partie intervenante cherche à induire les requérants et le Conseil d'Etat en erreur; qu'à leur estime, il ressort de la requête en intervention de la Communauté germanophone, comme de l'écrit de l'entreprise de construction BAGECI du 13 avril 2012, qu'il y a au moins un autre endroit possible pour localiser les conteneurs de déchets hors de la limite mitoyenne de la propriété des requérants;

Considérant que l'article 23 de la Constitution est rédigé comme suit :

" Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

- 1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;
- 2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;
- 3° le droit à un logement décent.
- 4° le droit à la protection d'un environnement sain;
- 5° le droit à l'épanouissement culturel et social";

que cette disposition n'est pas d'application directe mais, comme le révèlent les termes "à cette fin" qui figurent au début de l'alinéa 2, que l'intervention du législateur est requise pour lui donner une consistance;

Considérant que l'article 1^{er}, § 1^{er}, du CWATUPE peut avoir un certain effet direct à la condition que soit démontrée une atteinte portée à cette disposition;

Considérant qu'en l'espèce, le projet litigieux se situe en grande partie en zone d'habitat au plan de secteur; qu'une telle zone est capable de recevoir des

"constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires" aux conditions que fixe l'article 26 du CWATUPE;

Considérant, d'une part, que les requérants ne prouvent pas que la partie adverse leur impose une charge anormale ou excessive par l'octroi du permis d'urbanisme attaqué pour un projet en zone d'habitat eu égard aux motifs mentionnés dans ledit permis et, d'autre part, que le moyen n'est pas pris de la violation de l'article 26 du CWATUPE de sorte que les requérants ne soutiennent pas que le projet met en péril la destination principale de la zone ou qu'il n'est pas compatible avec le voisinage;

Considérant que le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de partager les conclusions du rapport,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le dix juin deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.